

**ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMANTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

N°277/22

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-6 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R644-2-1 ;

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu la délibération du 2 décembre 2020 fixant la grille tarifaire pour les marchés et droits de place ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Règlement Sanitaire départementale de l'Ain ;

Vu la demande formulée le 21 novembre 2022 par le service Cadre de Vie de la mairie de Thoiry ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement **le stationnement et la circulation** afin d'assurer la sécurité publique, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage des platanes sur le parking de la Mairie, au 374 rue Briand Stresemann, à THOIRY - 01710,

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour permettre l'élagage des platanes sur le parking de la Mairie ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :

Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de la Mairie, au 374 rue Briand Stresemann à THOIRY - 01710, au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

le mercredi 23 novembre 2022 de 7h00 à 19h00

Article 3 :

Le service Cadre de Vie de la ville de Thoiry sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY, et devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention par le pétitionnaire.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
 - Monsieur le responsable du Service Cadre de Vie de la Mairie de Thoiry,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,
- Au Responsable du Service Cadre de Vie de la mairie de Thoiry,

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 21 novembre 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint
Pierre LABRANCHE

